

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Ministère de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et  
des conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la  
prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

## Convention du 26 juillet 2019 relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MTES-MCTRCT) auprès de la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre (FNACE)

**NOR : TREK1902430X**

*(Texte non paru au journal officiel)*

Résumé : Convention relative à la mise à disposition contre remboursement de personnels auprès de la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre, pour mener à bien ses missions.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine: Action sociale		
Mots clés liste fermée : Action sociale_Santé_Sécurité_Sociale	Mots clés libres : mise à disposition contre remboursement – agents –		
Texte (s) de référence :Néant			
Cirulaire(s) abrogée(s): Néant			
Date de mise en application : au 1er janvier 2019			
Pièce(s) annexe(s) [...]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

### Entre

**L'État**, représenté par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et désigné sous les termes « administration » ou « ministères »

d'une part,

et

L'association dénommée fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires (FNACE), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la grande Arche, Paroi Sud – 92 055 La DEFENSE cedex, représentée par son président et désignée sous le terme « FNACE » (N°SIRET 482 094 547 00015) ou « association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État,

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Pour mener à bien ses missions, la FNACE fait appel à des personnels mis à disposition de façon permanente.

Par la présente convention, sont définies les règles régissant les agents de l'administration concourant aux activités de l'association.

L'administration procède, en concertation avec la FNACE, à l'examen de la liste des emplois mis à disposition de l'association en fonction notamment de l'évolution des effectifs du ministère et des missions de la FNACE.

### **I- MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS**

Les modalités de mise à disposition contre remboursement des personnels des ministères sont fixées entre l'association et l'administration, en application des textes relatifs aux droits et obligations applicables à la fonction publique de l'État.

Le remboursement de ces mises à disposition par l'association intervient dans le mois qui suit l'émission du titre de perception par l'administration.

#### **I - Les agents mis à disposition permanente au siège de la FNACE**

L'administration met à disposition permanente de la FNACE, par arrêté individuel, un (1) agent pour occuper un poste administratif. Les modalités de gestion de cet agent sont décrites dans le paragraphe III de la présente annexe.

La liste nominative des agents mis à disposition de façon permanente de l'association sera tenue à jour par la FNACE et transmise à l'administration, chaque fin d'année. Elle sera jointe à chaque convention financière annuelle.

#### **Liste des agents mis à disposition au 1er janvier 2019**

Nom - Prénom	Catégorie	Grade
SELIOR Marie-Claire	C	Adjointe administrative principale de 1ère classe

## II – CONTENU DU BILAN ANNUEL TRANSMIS PAR LA FNACE AU MINISTERE

L'administration demande à la FNACE de lui faire connaître annuellement les données ci-dessous, consolidées à l'échelle de l'ensemble du ministère :

- Nombre d'agents mis à disposition permanente (nom, prénom, date de naissance, quotité de travail, lieu de travail, grade, fonction, date de fin de la mise à disposition).
- Liste des ETP par macro-grade, à la date du 15 octobre de chaque année :
  - 1 agent de catégorie C.

## III – MODALITES DE GESTION DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION PERMANENTE

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein de leur administration d'origine. Ils sont maintenus dans leur corps d'origine et en perçoivent les rémunérations et indemnités.

Ces agents ne peuvent percevoir de la FNACE aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions spécifiques auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont prises en charge par la FNACE.

En matière de réglementation du travail et par convention, les agents mis à disposition relèvent du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Dans ce cadre, l'association peut adopter son propre règlement intérieur.

### Autorité hiérarchique

Les agents mis à disposition relèvent de l'organisation du travail mise en place par la FNACE. Ils sont soumis à l'autorité fonctionnelle du président de la FNACE; l'autorité hiérarchique est partagée entre le président de la FNACE et l'administration.

L'exercice par la FNACE de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation annuelle ;
- la proposition de sanction, s'il y a lieu, accompagnée d'un rapport circonstancié ;
- la validation des ordres de mission avec ou sans frais imputables à la FNACE.

Par ailleurs, le président de la FNACE donne un avis sur les demandes de temps partiel, de congés formation, de disponibilités formalisées par les agents mis à disposition.

Ces propositions et avis sont adressés à l'administration chargée de la gestion, qui prend les actes utiles.

En matière de recrutement, le président de l'association définit le profil recherché pour tout poste laissé vacant en lien avec l'administration. Le personnel mis à disposition doit correspondre aux critères définis que

ce soit en termes d'expérience ou de qualification nécessaires à l'accomplissement du travail propre à l'association.

L'association est tenue de développer la formation des agents lorsque la nature du travail le nécessite, par exemple l'utilisation des logiciels de comptabilité et de gestion des dossiers individuels. Les formations peuvent être celles dispensées par l'association elle-même mais aussi par l'administration. Un agent mis à disposition doit pouvoir participer à toute formation mise en place par l'administration susceptible de favoriser le développement de sa carrière.

Compte tenu de la spécificité des activités de l'association et afin de reconnaître les compétences professionnelles développées, une validation de ces acquis pourra être initiée auprès de l'administration dans le cadre d'un processus de type VAE (validation des acquis et de l'expérience).

### **Fonctions**

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'association.

### **Protection sociale et droits syndicaux**

Les agents mis à disposition auprès de la FNACE sont soumis au régime de protection sociale applicable aux agents de l'État (fonctionnaires, personnel non titulaire, ouvriers des parcs et ateliers).

Ils bénéficient des droits syndicaux prévus par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. L'association est informée des absences accordées à ce titre.

### **Durée et cessation de la mise à disposition**

Les mises à disposition font l'objet pour chaque agent, d'un arrêté ministériel préparé par l'administration, après avis favorable de l'association et sont prononcées pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

Tout renouvellement de mise à disposition doit s'appuyer sur les évaluations annuelles qui font l'objet d'un examen commun par l'association et l'administration avant le terme de la mise à disposition.

L'administration décide de la poursuite ou non de la mise à disposition des agents après consultation de l'association. Cette décision est motivée et adressée par courrier à l'association.

Toute interruption avant l'échéance normale de la mise à disposition prévue par l'arrêté individuel doit être signalée par l'agent et l'association à l'administration.

### **Modalités de retour des agents mis à dispositions**

Les agents mis à disposition continuent d'appartenir à leur corps d'origine au sein du ministère et ont donc obligation de retour dans un service du ministère, en application de l'article 6 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

L'administration s'efforcera de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

L'administration de rattachement traitera les vacances de poste comme elle gère ses propres vacances.

### **Versement de la subvention de mise à disposition et remboursement par l'association**

La FNACE rembourse l'ensemble des rémunérations et charges afférentes aux personnels mis à disposition, sur présentation par l'administration d'un titre de perception. Le montant et les modalités de versement seront précisés par avenant à la présente convention. La signature de cet avenant et le versement de la subvention

interviendront chaque année, au début du mois de mai, au vu de la dépense réelle du premier trimestre et de la dépense estimée des trois derniers trimestres de l'année en cours. La régularisation, en plus ou en moins de la subvention due, au vu de la dépense exécutée pendant l'année N, sera réalisée lors du versement de la subvention de l'année N+1. L'association s'engage à rembourser l'administration dans le mois qui suit l'émission du titre de perception et lui adressera la copie de l'acte du paiement réalisé.

**IV- Reconnaissance des accidents de service pour les agents du MTES et du MCTRCT intervenant dans le cadre d'une activité de la FNACE : conditions d'imputabilité d'un accident au service.**

Les agents mis à disposition permanente de la FNACE bénéficient des dispositions relatives aux accidents de service ou du travail face au risque d'accident, notamment de trajet.

Fait le 26 Juillet 2019

P/les ministres et par délégation

Le président de la FNACE

*SIGNE*

La sous-directrice des politiques sociales, de la prévention  
et des pensions

GIRO MIRLO

*SIGNE*

Isabelle PALUD-GOUESCLOU

Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,  
Le chef du département du contrôle budgétaire

*SIGNE*

Philippe SAUVAGE